# RÈGLEMENT (CE) Nº 1665/1999 DE LA COMMISSION

## du 28 juillet 1999

## fixant la teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention dans certains États membres pendant la campagne 1999/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 [2], et notamment son article 5,

(1) considérant que le règlement (CEE) nº 2731/75 du Conseil du 29 octobre 1975 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/99, a fixé entre autres à 14 % la teneur maximale en humidité des céréales autres que le froment dur; que, dans le cadre du règlement (CEE) nº 689/92 de la Commission du 19 mars 1992 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1664/1999 [5], la teneur maximale en humidité a été fixée à 14,5 %; que ledit règlement a également prévu à son article 2, paragraphe 4, que les États membres peuvent être autorisés, à leur demande et sous certaines conditions, à appliquer une teneur en humidité de 15 % pour les céréales offertes à l'intervention, à l'exception du blé dur, du maïs et du sorgho;

(2) considérant que certains États membres ont présenté des demandes dans ce sens;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les États membres visés à l'annexe du présent règlement sont autorisés à fixer à 15 % la teneur maximale en humidité pour les céréales visées à la même annexe et offertes à l'intervention pendant la campagne 1999/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 281 du 1.11.1975, p. 22.
[4] JO L 79 du 20.3.1992, p. 18.
[5] Voir page 28 du présent Journal officiel.

*ANNEXE*

**Teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention pendant la campagne de commercialisation 1999/2000**

| État membre | Céréales |
|---|---|
| Autriche | Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho |
| Belgique | Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho |
| Danemark | Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs, le sorgho et le seigle |
| Allemagne | Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho |
| Irlande | Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho |
| France | Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho |
| Pays-Bas | Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho |
| Luxembourg | Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho |